

**COVID-19 – ANNEE SCOLAIRE 2021-
2022**

FOIRE AUX QUESTIONS

Enseignement supérieur agricole

SITUATION AU 15 AVRIL 2022

Cette Foire aux Questions (FAQ) vise à donner des réponses claires et concises aux questions des usagers concernant le fonctionnement de l'enseignement supérieur agronomique, vétérinaire et de paysage dans le contexte sanitaire lié à la COVID-19 à compter de la rentrée scolaire 2021-2022.

Elle est établie en veillant à la cohérence avec les lignes directrices du MESRI tout en les adaptant, quand cela est nécessaire, aux spécificités de l'enseignement supérieur agricole.

Toutes les questions relatives à la gestion des personnels titulaires et contractuels d'État ainsi qu'au fonctionnement des instances de dialogue social sont traitées par le service des ressources humaines du ministère.

Les établissements d'enseignement supérieur agricole sont les mieux à même de répondre au plus près du terrain aux questions et interrogations, sur la base des orientations adressées par la DGER.

La FAQ sera actualisée, en tant que de besoin en fonction de l'évolution de la situation sanitaire et des mesures complémentaires décidées par le Gouvernement.

Sommaire

1. Quelles sont les règles générales d'ouverture pour les établissements d'enseignement supérieur agricole ?

2. Les déplacements étudiants (voyages d'études, mobilité, stages) sont-ils autorisés ?

3. Les étudiants internationaux inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur français sont-ils autorisés à venir en France ?

4. Quelles sont les modalités d'ouverture des services aux usagers (résidence, bibliothèque, restauration..) ?

5. Les étudiants peuvent-ils bénéficier d'un soutien psychologique ?

6. Comment sont organisés les examens ?

7. Les établissements peuvent-ils organiser des événements et manifestations scientifiques, culturels, sportifs, associatifs ?

8. Qu'en est-il des personnels des établissements d'enseignement supérieur ?

9. Est-il possible de se faire vacciner dans l'établissement ?

1. Quelles sont les règles générales d'ouverture pour les établissements d'enseignement supérieur agricole ?

La situation sanitaire et l'état d'avancement de la campagne de vaccination ont permis d'anticiper une rentrée en présentiel pour tous les publics étudiants, apprentis et formation continue, à la condition de continuer à mettre en œuvre les mesures sanitaires permettant de prévenir une reprise épidémique dans l'attente d'une couverture vaccinale suffisante de la population.

Les établissements d'enseignement supérieur agricole (publics et privés) fonctionnent dans le respect des consignes sanitaires du gouvernement.

Le port du masque n'est plus obligatoire, en intérieur comme en extérieur, sauf dans les transports. Etudiants et personnels n'auront donc plus l'obligation de porter le masque dans leur établissement, notamment pour suivre les cours. Cependant les étudiants et agents qui le souhaitent peuvent continuer à porter le masque. En revanche, il n'est pas possible à un directeur d'établissement d'imposer le port du masque pour les cours, TP/TD, amphis etc.

Par ailleurs, si les règles de distanciation sociale ne sont plus impératives, il n'en demeure pas moins que les règles d'hygiène comme le lavage des mains, le nettoyage des surfaces et l'aération des locaux doivent toujours être appliquées.

2. Les déplacements étudiants (voyages d'études, mobilité, stages) sont-ils autorisés ?

Les déplacements sont autorisés dans le respect de la réglementation sanitaire générale applicable, que cela soit sur le territoire national, européen ou les pays tiers. Il est fortement recommandé d'éviter les déplacements vers les pays classés en zone orange par le ministère de affaires étrangères.

Les étudiants sont invités à se renseigner auprès de leur établissement et sur le site du ministère des affaires étrangères :

<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/informations-pratiques/article/coronavirus-covid-19>

Il convient par ailleurs de se référer à la réglementation sanitaire imposée par les pays d'accueil ou les pays de transit.

Pour tout déplacement hors métropole :

- Les études ou stages liés au cursus de formation sont inclus dans le régime des motifs impérieux. Les personnes justifiant d'un schéma vaccinal complet ne sont pas soumises au régime des motifs impérieux.
- L'engagement de frais pour un déplacement, annulé suite à une évolution des règles sanitaires, ou d'éventuels soins médicaux ou préjudice lors d'un déplacement ne pourront pas être pris en charge par l'établissement. Il appartient aux étudiants ou apprentis de veiller à leur couverture santé (pour les déplacements hors UE) et rapatriement par une assurance tierce.

Le port du masque peut toujours être exigé pour des déplacements à l'étranger dans tous les moyens de transport collectif sur une longue distance.

3. Les étudiants internationaux inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur français sont-ils autorisés à venir en France ?

Les étudiants, ressortissants de pays tiers, issus de pays extérieurs à l'espace européen sont autorisés à entrer sur le territoire national métropolitain s'ils séjournent en France au titre d'un programme d'un établissement d'enseignement supérieur. Les stages entrants, prévus dans ce cadre sont autorisés dans le respect des instructions figurant sur le site du ministère de l'intérieur. Les documents à fournir pour l'entrée en France (certificat de vaccination, tests...) sont différents en fonction du pays d'origine (zone verte ou orange). Les étudiants sont invités à se renseigner sur le site de campus France et sur celui du ministère des affaires étrangères :

<https://www.campusfrance.org/fr/venir-en-france-informations-aux-etudiants-et-chercheurs-internationaux>

L'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur agricole fait donc partie des motifs impérieux justifiant le déplacement d'un pays tiers en France métropolitaine ; un certificat de scolarité doit être établi par l'établissement d'origine de l'étudiant(e) en tant que de besoin.

4. Quelles sont les modalités d'ouverture des services aux usagers (résidence, bibliothèque, restauration..) ?

Les résidences universitaires sont ouvertes.

Les bibliothèques universitaires accueillent les étudiants dans la limite de leur capacité d'accueil totale et selon les horaires fixés par l'établissement.

La restauration universitaire a repris depuis le 14 mars sans protocole spécifique mais dans le respect des recommandations du ministère de la santé.

5. Les étudiants peuvent-ils bénéficier d'un soutien psychologique ?

Un dispositif d'accompagnement psychologique dénommé « Chèque Psy Étudiants » ou « Santé Psy Étudiants » a été mis en place au premier semestre 2021 pour faire bénéficier les étudiants qui en ont besoin de consultations gratuites auprès de psychologues exerçant soit dans les services de santé universitaire (SSU) et les bureaux d'aide psychologique universitaire (BAPU), soit en exercice libéral.

Avant d'être orienté vers un psychologue, l'étudiant doit consulter un médecin du SSU ou un médecin généraliste qui l'orientera vers un psychologue du SSU ou un psychologue libéral qui peut être agréé par le SSU.

Une ordonnance lui ouvrant droit jusqu'à 3 consultations ou téléconsultations gratuites de 45 minutes lui sera fournie.

Si le médecin généraliste l'estime nécessaire, l'étudiant pourra, dans ce cas, bénéficier de consultations ou de téléconsultations supplémentaires. L'étudiant ne peut se voir demander un paiement par le professionnel.

Dans l'enseignement supérieur agricole, de nombreux établissements ont déjà mis en place des dispositifs de soutien psychologique directement dans l'établissement, les étudiants sont invités à se renseigner auprès des directions des études.

6. Comment sont organisés les examens ?

Le protocole sanitaire relatif à l'organisation des espaces d'examens et concours dédiés aux étudiants est modifié pour prendre en compte la fin de l'obligation du port du masque et la fin de la distanciation physique. En revanche, il reste d'actualité sur les questions d'hygiène et de règles d'isolement des étudiants COVID + ou cas contact, de gestion des personnes présentant les symptômes de la COVID.- Le protocole sanitaire applicable aux examens :

Les examens peuvent toujours être organisés en présentiel selon les modalités du protocole sanitaire de mars 2022 disponible sur l'offre de service de la DGESIP.

Les règles d'isolement à appliquer sont précisées à l'adresse: <https://www.gouvernement.fr/actualite/les-nouvelles-regles-d-isolement-et-de-quarantaine-face-au-covid-19>

Depuis le 21 mars, les cas contact ne sont plus tenus de s'isoler mais doivent respecter strictement les gestes barrières, réaliser un test PCR ou antigénique ou un autotest 2 jours après avoir eu connaissance de leur statut de cas contact et s'isoler si l'un de ces tests est positif.

- Les épreuves de substitution :

Pour les étudiants soumis à isolement 1 et qui se trouveraient donc dans l'impossibilité de participer à une ou plusieurs épreuves, des épreuves de substitution peuvent être organisées sur décision du directeur d'établissement en fonction de la situation locale et de l'intérêt des étudiants ; sinon les étudiants bénéficient de la seconde session.

1 Les règles d'isolement à appliquer sont celles définies le 2 janvier qui sont précisées à l'adresse : <https://www.gouvernement.fr/infection-ou-cas-contact-les-nouvelles-regles-d-isolement-face-au-covid-19-a-partir-du-3-janvier>

7. Les établissements peuvent-ils organiser des événements et manifestations scientifiques, culturels, sportifs, associatifs ?

Les événements festifs peuvent être organisés selon les modalités prévues au protocole événements festifs qui est actualisé pour prendre en compte la fin de l'obligation du port du masque et dans le respect des recommandations générales publiées par le ministère de la santé.

Il n'y a plus de limite de jauge.

Les organisateurs sont tenus de communiquer sur le respect des règles d'isolement en vigueur, le port du masque est fortement recommandé pour certaines catégories de personnes.

Les moments de convivialité, comme les pots de départ, cocktail de remise de diplômes, peuvent reprendre dans le respect des recommandations sanitaires générales publiées par le ministère de la santé.

8. Qu'en est-il des personnels des établissements d'enseignement supérieur ?

Toutes les activités professionnelles (centres hospitaliers universitaires vétérinaires, exploitations agricoles...) se poursuivent dans le respect de la réglementation générale et des recommandations sanitaires en vigueur.

Le télétravail est organisé selon les règles de travail définies par chaque directeur d'établissement dans le cadre de la réglementation en vigueur.

9. Est-il possible de se faire vacciner dans l'établissement ?

Les établissements promeuvent la vaccination et peuvent orienter les étudiants vers les centres de vaccination les plus proches.